



Accord de consolidation de dettes avec la Pologne

Vu la proposition du DFEP du 11 mars 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le projet d'Accord concernant le rééchelonnement de la dette polonaise est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt s'appliquant au montant à consolider est fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de négocier ledit Accord avec la Pologne.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir en temps utile les pouvoirs nécessaires à la signature de cet Accord.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	Y	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-

Résumé

Pologne: Accord de consolidation de la dette garantie

Après plusieurs années de marasme, la Pologne connaît depuis 1986 un léger redressement économique: le produit national brut s'est accru annuellement de 4 à 5 %, le commerce avec les pays à économie de marché dégage un bénéfice de 1 à 1,5 milliard de \$ et l'Etat espère équilibrer son budget en 1991.

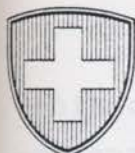
Toutefois, des tranches d'emprunts précédents, pourtant renégociées lors de trois consolidations successives, n'ont pas été remboursées et des arriérés considérables ont été accumulés. La dette extérieure polonaise, exprimée en monnaies convertibles, s'est donc encore accrue pour atteindre à fin 1987 quelque 36 milliards de \$. Durant les prochaines années, son service devrait absorber la majeure part des recettes d'exportations vers les pays à monnaies convertibles.

Devant l'impossibilité de faire face à leurs obligations, les autorités de Varsovie ont été contraintes de demander à leurs partenaires créanciers un quatrième rééchelonnement de la dette polonaise. Le 16 décembre 1987, les représentants de 17 pays créanciers, dont la Suisse, ont signé avec la Pologne un procès-verbal multilatéral relatif à la consolidation de la dette polonaise. Ce document contient les recommandations usuelles aux gouvernements, relatives aux termes des accords bilatéraux de réaménagement.

Le projet d'Accord bilatéral ci-joint reprend les dispositions de ce procès-verbal. Il prévoit le remboursement du principal et des intérêts payables en 1988 ainsi que celui du principal et des intérêts arriérés au 31 décembre 1987 résultant des 3 accords précédents de rééchelonnement. Ce remboursement se fera en 10 versements semestriels égaux et successifs, intervenant entre le 30 juin 1993 et le 31 décembre 1997. Le Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation estime que le total des sommes à couvrir par cet Accord s'élève à environ 210 millions de francs.

Le Conseil fédéral est invité à charger l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de négocier et conclure avec la Pologne un Accord relatif à la consolidation de la dette polonaise envers la Suisse.

Les Services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances sont d'accord avec cette proposition.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 11 mars 1988

Au Conseil Fédéral

Pologne: rééchelonnement de dettes

Les représentants de 17 pays créanciers à économie de marché se sont réunis à Paris les 29 et 30 octobre et le 16 décembre 1987 avec les représentants du Gouvernement de la République Populaire de Pologne pour examiner la demande des autorités de Varsovie d'allègement du service de la dette extérieure polonaise.

1. Situation économique en Pologne

L'endettement à l'égard de l'étranger, notamment en monnaies convertibles, reste depuis une décennie l'un des principaux problèmes économiques et politiques de la Pologne. Le service de cette dette représente un poids élevé pour l'économie, en dépit du fait que, dès 1982, des bases légales avaient été adoptées pour permettre une réforme économique en profondeur. Un volet important de cette réforme visait à redonner confiance aux investisseurs étrangers. Ce but a été partiellement atteint à mi-1986 lorsque la Pologne est devenue membre du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale.

La mise en oeuvre de la réforme économique s'est avérée difficile, en particulier lorsqu'il a fallu la traduire en termes pratiques. Néanmoins, la situation économique s'est progressivement améliorée durant les années 1983-85. En 1986 et 1987, le produit national brut s'est accru annuellement de 4 à 5 %, les investissements ont progressé et la consommation

intérieure a repris, bien que le coût de la vie ait considérablement augmenté (20 % par an en moyenne). Le commerce extérieur en monnaies convertibles dégage depuis plusieurs années des bénéfices de l'ordre de 1 à 1,5 milliards de \$, mais le service de la dette absorbe l'essentiel de ces montants. L'Etat lui-même cherche à rationaliser sa gestion et espère atteindre l'équilibre financier en 1991.

Il semble bien que les autorités de Varsovie ont compris qu'un redressement économique construit sur l'endettement ne se justifie plus et doit être fondé sur l'augmentation de la productivité des capitaux et du travail. C'est dans cette optique et encouragées par les relativement bons résultats de l'économie en 1986-87 qu'elles ont demandé à leurs partenaires créiteurs de rééchelonner les dettes contractées précédemment.

Le Bureau pour la Garantie contre les risques à l'exportation estime que les arriérés au 31 décembre 1987 dus par la Pologne s'élèvent à 90 millions en principal, auxquels s'ajoutent 61 millions d'intérêts et d'intérêts de retard. Les échéances pour 1988 se situent à environ 35 millions en capital et 25 millions en intérêts. Le total des sommes couvertes par l'Accord se monte donc à environ 210 millions de francs.

2. Dispositions du projet d'Accord

Les dispositions du projet d'Accord ci-joint reprennent les termes arrêtés le 16 décembre 1987 à Paris par les représentants des pays créanciers et ceux de la Pologne. Elles peuvent se résumer comme suit:

- Sont couvertes par l'Accord, les dettes en principal et en intérêts au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération et conclus avant le 1er janvier 1984;

- Sont également couverts, les remboursements en principal et en intérêts résultant des Accords de consolidation des 24 juillet 1981, 15 juillet 1985 et 21 mai 1986 (sauf 50 % des arriérés dus au 31 mars 1987 conformément à l'Accord de consolidation du 24 juillet 1981 et qui devraient être réglés au 29 février 1988);
- Remboursement par la Pologne des échéances en dix versements semestriels égaux et successifs dès le 30 juin 1993 (période de grâce de 5 ans);
- Le versement au 30 juin 1988 pour la première fois, puis semestriellement, des intérêts échus sur les dettes tombant sous les dispositions de l'Accord;
- Le taux d'intérêt sera déterminé bilatéralement en fonction des conditions du marché (les autorités polonaises ont d'ores et déjà informé notre Ambassade à Varsovie qu'elles feraient appel à la compréhension et la flexibilité suisse en matière de taux d'intérêt).

3. Base légale, conséquences financières pour la Suisse

Par Arrêté fédéral du 17 mars 1966, prorogé par les Arrêtés du 18 mars 1970 et 20 juin 1980, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes de ce genre. Il est tenu d'informer les Chambres fédérales dans son "Rapport de politique économique extérieure".

Selon l'Arrêté du 14 janvier 1981, le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations.

D'après l'article 10 a) de la modification du 10 octobre 1980 de la Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation du 26 septembre 1958, les créances garanties peuvent être incluses dans un accord de consolidation. Le droit à une indemnisation conformément à la part couverte par la garantie reste assuré.

Les échéances qui tombent sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 125 millions de francs. Compte tenu du taux de garantie moyen de 80 % appliqué pour les affaires commerciales réalisées, la charge financière pour le Fonds de la GRE sera au maximum de quelque 100 millions de francs.

4. Procédure de consultations

Les services compétents du DFAE (Service économique et financier) et du DFF (Administration fédérale des finances) sont d'accord avec cette proposition.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes:

- projet de décision du Conseil fédéral
- projet d'Accord

Pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP 15 (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

1988

entre le Gouvernement de la Confédération suisse

Accord de consolidation de dettes avec la Pologne

Vu la proposition du DFEP du 11 mars 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le projet d'Accord concernant le rééchelonnement de la dette polonaise est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt s'appliquant au montant à consolider est fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de négocier ledit Accord avec la Pologne.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir en temps utile les pouvoirs nécessaires à la signature de cet Accord.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Article premier

Toutefois sous les dispositions du présent Accord les dettes en principal et intérêts au titre de crédits contractés d'une durée supérieure à un an, garantis par la Confédération suisse et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1984,

A c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération Suisse

et le

Gouvernement de la République Populaire de Pologne

relatif à la dette extérieure de la Pologne

conclu le

Le Gouvernement de la Confédération Suisse

et

le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,

agissant conformément aux recommandations du Procès-Verbal agréé, signé le 16 décembre 1987 à Paris, entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement polonais,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes en principal et intérêts au titre de crédits commerciaux d'une durée supérieure à un an, garantis par la Confédération Suisse et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1984;

2. Tombent également sous les dispositions du présent Accord les remboursements dus et non réglés en principal et en intérêts résultant de l'Accord de consolidation conclu le 24 juillet 1981 ainsi que des deux Accords de consolidation conclus le 21 mai 1986. Sont exclus des dispositions du présent Accord 50 % des arriérés dus et non réglés au 31 mars 1987 en principal et intérêts, et 50 % des intérêts de retard capitalisés au 31 mars 1987 dus au titre de l'Accord de consolidation du 24 juillet 1981.
3. L'allègement de la dette s'applique à des montants dus entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ainsi qu'aux arriérés dus et non réglés au 31 décembre 1987, y compris les intérêts de retard capitalisés au 31 décembre 1987. Les intérêts de retard au 31 décembre 1987 seront capitalisés aux taux suivants:
- pour ce qui est des crédits commerciaux selon alinéa 1 de cet Article: au taux fixé dans l'Article 5 de cet Accord.
 - pour ce qui est des remboursements selon alinéa 2 de cet Article: au taux de consolidation fixés dans les trois accords de consolidation respectifs.

Article 2

Fait également partie intégrante de cet Accord un Protocole qui fournit un relevé résumé des créances. Il indique les échéances définies à l'article premier du présent Accord, ainsi que la liste des institutions et des banques chargées de son exécution.

Article 3

Le Gouvernement polonais garantit le remboursement des échéances définies à l'article premier en dix versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 1993 (fin de la période de différé) et le dernier le 31 décembre 1997 (fin de la période de remboursement).

Article 4

Cet Accord et son application n'affecteront pas les droits et obligations contractuels entre le créancier suisse et le débiteur polonais.

Article 5

Le Gouvernement polonais garantit le paiement d'intérêts de consolidation sur le solde ouvert des dettes tombant sous les dispositions du présent Accord jusqu'à la date de leur remboursement. Ces intérêts seront versés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le 30 juin 1988.

Pour ce qui est des montants dus entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988, les intérêts de consolidation seront calculés à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes.

Pour ce qui est des arriérés au 31 décembre 1987, y compris les intérêts de retard capitalisés à cette date, les intérêts de consolidation seront calculés à partir du 1er janvier 1988.

Les intérêts de consolidation seront calculés sur la base du nombre exact de jours pendant lesquels les intérêts ont couru et d'une année de 365 jours.

Le taux d'intérêt de consolidation sera de pourcent.

Article 6

Si des paiements dus au titre de cet Accord ne sont pas effectués à l'échéance fixée, des intérêts de retard seront perçus. Ils seront fixés au taux mentionné à l'art. 5, augmenté de pourcent, et calculés à partir de l'échéance initiale jusqu'à et y compris la date du paiement effectif.

Article 7

Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Bank Handlowy w Warszawie S.A.

Article 8

Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables à l'exception des taux d'intérêts qui seront fixés sur la base du taux approprié du marché.

Article 9

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement polonais régleront tout différend résultant de la mise en oeuvre du présent Accord par la voie des négociations ou par d'autres mesures dont ils conviendront entre eux.

Article 10

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à, le

en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la
Confédération Suisse

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de
Pologne

CONFÉDÉRATION SUISSE
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole

à

l'Accord conclu le entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne concernant le rééchelonnement de la dette extérieure polonaise.

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne sont convenus des dispositions complémentaires suivantes à l'accord de rééchelonnement de la dette extérieure polonaise.

1. La Banque Handlowy w Warszawie S.A., Chalubinskiego 8, 00-950 Warszawa, et les Banques suisses mentionnées ci-après sont autorisées par leur gouvernement respectif, dans la limite de leur propre compétence et sous l'entière responsabilité de celui-ci, à mettre en oeuvre l'Accord susmentionné:

- Union de Banques Suisses, Bahnhofstrasse 45, Zurich
- Société de Banque Suisse, Paradeplatz 6, Zurich
- Société de Banque Suisse, Aeschenvorstadt 1, Bâle
- Crédit Suisse, Paradeplatz 8, Zurich
- Banque Populaire Suisse, Bundesgasse 26, Berne
- Banque Cantonale de Zurich, Bahnhofstrasse 9, Zurich
- EFAG S.A. pour le financement de l'exportation, Stockerstrasse 14, Zurich

2. Le relevé résumé des créances ci-après est déterminant pour les créances suisses résultant des dettes faisant l'objet de ré-échelonnement, comme spécifié à l'article premier de l'Accord susmentionné. Ce relevé fait partie intégrante de l'Accord et sera contresigné dans les plus brefs délais par la Banque Handlowy w Warszawie S.A. du côté polonais, et par la Banque suisse respective, pour autant que cela n'ait pas déjà été fait.
3. Si nécessaire, le relevé résumé des créances peut être changé ou complété à la demande d'une des banques énumérées sous chiffre 1. Tout complément ou changement devra être approuvé par la Banque polonaise Handlowy w Warszawie S.A. et par la banque suisse respective.
4. La Banque Handlowy w Warszawie S.A. effectuera tous les remboursements de capital et le paiement d'intérêts ainsi que des intérêts de retard fixés aux articles 3, 5 et 6 de l'Accord susmentionné, à l'intention des banques suisses énumérées sous chiffre 1.
5. Les banques suisses signaleront chaque paiement par télex à la Banque Handlowy w Warszawie S.A. 15 jours à l'avance, en indiquant les montants à verser selon les articles 3, 5 et 6 de l'Accord susmentionné.

Relevé résumé des créances
(à compléter ultérieurement)